



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 4 juillet 2024

Objet : **REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA CONCERTATION, ARRET DU PROJET ET PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE L'ABBAYE DES AYES**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre juillet, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 27 juin 2024

### PRESENTS :

Présents : 18  
Représentés : 8  
Absents : 3  
Votants : 26

Mmes DUMAS, FOURNIER, GRANGEAT, LEJEUNE, RENOUF, RITZENTHALER, TANI  
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, LENAIN, LIZERE, LORIMIER,  
PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS

### ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes FRAGOLA (pouvoir à A. TANI), LANNOY (pouvoir à P. LENAIN), LUCATELLI  
(pouvoir à I. DUMAS) MONDET (pouvoir à PJ CRESPEAU), NDAGIJE (pouvoir à S.  
FOURNIER), QUINETTE-MOURAT (pouvoir à D. RESVE),  
MM. GERARDO (pouvoir à P. PEYRONNARD), JAVET (pouvoir à F. LEJEUNE)

### ABSENTS :

MM. FORT, GIRET, KAUFFMANN

M. LENAIN a été élu secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L132-7, L132-9 ; L153-11 à L153-26 ; L153-31 à L153-35, R153-3 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30, L621-31 et R621-92 à R621-95 ;

Vu la délibération du 4 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de s'opposer au transfert de la compétence en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) à la communauté de communes le Grésivaudan ;

Vu la délibération du 4 juin 2021 par laquelle le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU et de définir les modalités de concertation ;

Vu la délibération du 14 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 1<sup>er</sup> débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du 27 janvier 2023 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 2<sup>nd</sup> débat sur le PADD ;

Vu la présentation en commission espace de vie du 6 avril 2023 ;

Vu la délibération du 28 avril 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ;

Vu la délibération du 12 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal a décidé le retrait de la décision d'arrêt du projet et la prolongation de la phase de concertation préalable à travers le rajout d'une réunion publique de synthèse de la concertation ;

Vu la délibération du 3 mai 2024 par laquelle le conseil municipal a pris acte de la tenue du 3<sup>ème</sup> débat sur le PADD ;

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de révision du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle :

- les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé la révision du PLU,
- les modalités de la concertation fixées lors de la délibération de prescription de la révision et complétées par la délibération de retrait de l'arrêt du PLU.
- les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui ont donné lieu, conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, à un débat au sein du conseil municipal, en date du 14 octobre 2022, puis à un second débat en date du 27 janvier 2023, puis à un troisième en date du 3 mai 2024.

Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle que le conseil municipal est appelé en premier lieu à approuver le bilan de la concertation qui a été conduite tout au long de la révision du PLU et en second lieu à arrêter le projet de PLU révisé.

**- S'agissant de la concertation :**

Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques rappelle que conformément à la délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2021 complétée par la délibération du 12 juillet 2023, les modalités de la concertation qui avaient été prescrites ont été respectées :

- une réunion publique de lancement de la révision ;
- une réunion publique de partage du diagnostic ;
- trois ateliers thématiques ;
- une réunion publique de synthèse des ateliers et de la concertation ;
- mise en place d'un espace dédié sur la plateforme numérique de concertation de la commune permettant notamment : d'accéder aux documents présentés et aux comptes rendus des réunions publiques et ateliers, de prendre connaissance des documents de référence produits pendant l'élaboration de la révision, d'intervenir en posant des questions, faire des remarques et des propositions tout au long de la démarche.
- une réunion publique complémentaire de synthèse de la concertation

L'ensemble du public a été régulièrement informé de la tenue des réunions publiques et des ateliers thématiques par les voies de communications habituelles de la commune (magazine municipal, site internet de la commune, réseaux sociaux et panneaux lumineux) et a pu s'exprimer sur la plateforme numérique de concertation.

Une réunion publique présentant le bilan du Plan local d'urbanisme en vigueur a été également organisée en complément des réunions initialement prévues. Une réunion d'échanges avec les agriculteurs a également été organisée en complément des 3 ateliers citoyens.

Les différents échanges avec le public ont conduit à faire évoluer le contenu du projet ou à expliquer, lors des réunions publiques, les raisons des choix qui pouvaient susciter des interrogations.

La réunion complémentaire décidée a été amendée en un cycle de 3 réunions publiques pour expliquer la suite de la démarche et les différentes modifications, amendements proposés au projet

Le document intitulé « Bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations écrites formulées lors de la concertation. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et des réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLU.

Le bilan de la concertation peut être approuvé.

**- S'agissant de l'arrêt du projet de PLU :**

Le projet de PLU a été travaillé avec le cabinet CITADIA en charge de l'élaboration du PLU. Les personnes publiques associées ont été réunies deux fois afin d'adapter le dossier en tenant compte des remarques et observations des différents intervenants. Une partie des personnes publiques associées a également transmis à la commune des analyses des documents transmis lors de l'arrêt du 28 avril 2023 retiré lors de la séance du 12 juillet 2023. Ces remarques ont permis de retravailler le projet au regard des attentes des partenaires.

Plusieurs débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ont été organisés au sein du conseil municipal afin de tenir compte des observations qui avaient été émises.

Le dossier de PLU joint à la présente délibération apporte des réponses adaptées aux enjeux soulevés, à travers les principales pièces qui le composent (PADD, OAP, zonage, règlement écrit).

Le règlement écrit et graphique a fait l'objet d'une présentation en commission Espaces de vie le 12 juin 2024, les remarques émises ont été prises en compte dans le projet de PLU.

Le projet de plan révisé ainsi élaboré peut être arrêté, en vue de sa transmission aux personnes publiques associées puis de sa soumission à une enquête publique. Ce projet sera susceptible d'évoluer en fonction du résultat de l'enquête publique et des avis recueillis.

- S'agissant du périmètre délimité des abords de l'Abbaye des Ayes :

L'arrêt du PLU est mené conjointement à la création du Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'Abbaye des Ayes, qui se substituera au périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- De se prononcer favorablement sur le projet de PDA autour de l'Abbaye des Ayes, annexé à la présente délibération ;
- **D'approuver** le bilan de la concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;
- **D'arrêter** le projet de révision du Plan local d'urbanisme de Crolles, tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement graphique, le règlement écrit, les annexes ;
- **Préciser** que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :
  - o aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L.132.7, L132.9 et L132-10 du code de l'urbanisme
  - o aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale
  - o à la Mission Régionale d'autorité environnementale (MRae), en application des articles R104-11 et R104-23 du code de l'urbanisme, pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.
- **Informé** que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent ;
- **D'autoriser** la poursuite de la procédure de révision ;
- **De préciser** que le dossier du projet arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la mairie et sur le site internet de la ville

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **09 JUIL. 2024**  
Philippe LORIMIER  
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance  
Philippe LENAIN

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

